

**Décision n° 2010-0047**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 14 janvier 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Cellcast Média**  
**(numéros courts)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Cellcast Média (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-2725 en date du 5 décembre 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Cellcast Média en date du 9 décembre 2009, reçue le 11 décembre 2009, sollicitant l'attribution de deux numéros courts ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros courts 3263 et 3698 sont attribués, jusqu’au 14 janvier 2030, à la société Cellcast Média (Siren : 391 068 343) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Cellcast Média acquitte, pour les numéros courts attribués à l’article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l’article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l’article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros courts attribués à l’article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Cellcast Média adresse à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Cellcast Média.

Fait à Paris, le 14 janvier 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI